



REGLEMENT INTERIEUR DU PORT DE PLAISANCE DE DIGOIN

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1- MODALITÉS D'APPLICATIONS

Le présent règlement s'applique aux installations du port de plaisance de Digoïn dans la limite de la Convention d'Occupation Temporaire (COT) accordée par Voies Navigables de France. La Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLGC) est le gestionnaire de ces équipements.

ARTICLE 2- RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Ce règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation des équipements.

Le Code de Navigation en Eaux Intérieures règle de façon générale la navigation. Ce règlement général de police de la navigation intérieure est désigné par le sigle RGP.

L'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Saône-Seine, désigné par le sigle RPPi, précise les règles de navigation pour les voies d'eaux suivantes : canal du Loing, canal de Briare, canal Latéral à la Loire, canal du Centre et leurs dépendances.

Le Code de la route règle la circulation et le stationnement des véhicules terrestres.

Les usagers doivent se conformer aux instructions qui peuvent leur être données par les services de la CCLGC ou par les forces de l'ordre compétentes. Il en est de même pour les visiteurs promeneurs et pour toute personne se trouvant sur les berges ou les espaces attenant au port.

ARTICLE 3- DÉFINITION ET ATTRIBUTION DE LA ZONE CONSTITUTIVE DU PORT DE PLAISANCE

Le port de plaisance de Digoïn est constitué :

- d'un plan d'eau de 2 125 m² associé au linéaire de quais,
- des bâtiments existants :
 - une capitainerie de 35 m² située sur la rive gauche,
 - des bâtiments d'exploitation de 1 166 m² situés sur la rive droite (hors COT),
 - un hangar sur la rive droite (hors COT),
- des équipements existants :
 - un linéaire de quais de 425 m²,
 - deux pontons pouvant accueillir chacun 5 bateaux,
 - huit pontons pouvant accueillir chacun 2 bateaux,
 - une rampe de mise à l'eau de 120 m²,
 - un espace clos de 10 m² pour le stockage des conteneurs à ordures,
- des services existants :
 - huit bornes de distribution d'eau et d'électricité,
 - deux bornes de distribution d'électricité,
 - des sanitaires (hors COT).

ARTICLE 4- USAGE ET ACCÈS

L'usage et l'accès du port de plaisance sont réservés aux navires de plaisance à voile ou à moteur en état de naviguer. Le stationnement est autorisé exclusivement aux postes d'amarrage. Le stationnement a lieu aux risques et périls des plaisanciers.

Le bateau doit dès son arrivée se faire connaître aux agents responsables du port.

Le personnel responsable du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à ses ordres et prendre eux-mêmes dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 5- RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Les bateaux fréquentant le port doivent en toute circonstance être en règle avec les administrations françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscales ou autres et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur sur le site, en se conformant notamment aux textes de réglementation de la navigation de plaisance.

ARTICLE 6- NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale dans le port est de 5 km/h (soit approximativement 3 nœuds).

Les usagers doivent veiller à ce que le sillage de leur bateau ne provoque pas de remous sensibles.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

ARTICLE 7- BON ETAT DES NAVIRES

Tout navire séjournant dans le port doit être en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et ne pas présenter un risque pour l'environnement. S'il est constaté qu'un bateau est en état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, le bateau sera interdit de stationnement. Si la prescription est refusée, les services de la CCLGC pourront requérir à cet effet la force publique. Il est possible de procéder à la mise à sec du bateau aux frais, risques et périls du propriétaire.

Les agents responsables du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du bateau ou le cas échéant, l'équipage ou le gardien notamment lors des périodes de chômage programmées par Voies Navigables de France, des conditions météorologiques défavorables.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau à toute époque et en toutes circonstances ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux autres bateaux ni gêne dans l'exploitation du port. De plus les bâches ne doivent offrir aucune prise au vent.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectués à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le bateau.

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, le propriétaire ou le gardien est tenu de le faire enlever ou déplacer après avoir obtenu l'accord des services de VNF.

ARTICLE 8- ACCOSTAGE-DÉGRADATIONS

Les bateaux doivent être amarrés solidement aux bollards ou anneaux prévus à cet effet. Aucune autre amarre n'est autorisée. Les usagers effectuent eux-mêmes la vérification de la solidité de leurs amarrages sur les installations du port et dont ils conservent l'entière responsabilité. Toutefois et dans le cas où ils reconnaîtraient une défektivité de ces installations, ils devront prévenir immédiatement les services de la CCLGC.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toute époque et en toutes circonstances ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux autres navires.

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

L'amarrage à couple est toléré sauf opposition du propriétaire. Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, les autorités portuaires peuvent passer outre à cette opposition.

Le propriétaire ou l'équipage du bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

Chaque bateau doit être muni de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle du bateau voisin ou des ouvrages. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engagera la responsabilité du propriétaire du bateau.

Les plaisanciers prennent toutes précautions nécessaires lors des manœuvres d'accostage afin de ne pas endommager les installations mises à leur disposition. Toute dégradation sera immédiatement portée à connaissance de la CCLGC. Les dépenses relatives à la remise en état seront supportées par le plaisancier ayant occasionné les dommages et dont la responsabilité aura été établie.

Tout usager bénéficiant des postes doit :

- acquitter le montant de la redevance fixé par le Conseil communautaire de la CCLGC,
- fournir la photocopie de l'acte de francisation ou du certificat de conformité ou du permis de navigation où figurent les caractéristiques de son bateau,
- souscrire une assurance garantissant les dommages susceptibles d'être occasionnés par son bateau et couvrant entre autres :
 - les dommages causés aux ouvrages du port,
 - les dommages causés aux tiers à l'intérieur du port,
 - le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port.

INFORMER LES AGENTS RESPONSABLES DU PORT :

- si son poste d'amarrage est laissé libre plusieurs jours pour prévenir des vols et disposer de la place,
- pour tout changement de bateau (produire photocopie de l'acte de francisation, du certificat de conformité ou du permis de navigation),
- respecter l'emplacement qui lui a été attribué. Un bateau amarré à une autre place que celle qui lui aura été affectée sera déplacé vers tout autre lieu à la convenance des agents responsables aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 9-ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE

L'attribution des postes d'amarrage est effectuée par les agents responsables du port.

Les places sont affectées pour la saison ou l'année par contrat ou au jour, semaine et mois en tarif bateau de passage.

- **Haute saison : du 1^{er} mai au 30 septembre**
- **Basse saison : du 1^{er} octobre au 30 avril**
- **Année : du 1^{er} janvier au 31 décembre**

Dans la mesure du possible, les places attribuées restent les mêmes d'une année à l'autre. Les agents responsables du port se réservent toutefois le droit de modifier les attributions en fonction de critères nouveaux (changement de bateau, nouveaux adhérents...)

Dans tous les cas, l'attribution d'un poste d'amarrage identique d'une année à l'autre n'est consentie que si le contrat d'usage est retourné signé, la location payée avant le 1^{er} mai. Après cette date, l'emplacement sera mis à disposition d'un autre plaisancier.

Les bateaux ne respectant pas leur emplacement assigné (contrat ou passage) seront déplacés par le personnel du port.

Si un bateau est à poste aux dates retenues ci-dessus et que le droit de location n'a pas été réglé, le propriétaire disposera de 15 jours pour libérer le lieu. Lorsque le poste ou emplacement n'aura pas été libéré à compter de ce délai, il sera facturé au mois en bateau de passage. Tout mois engagé étant dû.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

ARTICLE 10- UTILISATION DES BORNES DE FOURNITURES D'EAU et D'ÉLECTRICITÉ

Les bornes techniques de distribution d'eau et d'électricité sont destinées uniquement aux bateaux amarrés dans le port et payant une redevance. Les services fournis sont disponibles après avoir acquitté le montant de la redevance fixé par le Conseil communautaire de la CCLGC.

L'usage de l'électricité est strictement réservé à l'alimentation du bord. Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage.

La distribution d'eau est strictement réservée au remplissage des réservoirs du navire. Il est interdit de laver bateaux, voitures, animaux et tous objets, dans l'enceinte du port.

Tout usager doit faire bon usage des ouvrages mis à sa disposition en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité.

Les robinets d'eau doivent être fermés en dehors du temps de puisage nécessaire.

ARTICLE 11- RAMPE DE MISE A L'EAU

La mise à l'eau et la sortie des bateaux de plaisance à l'intérieur du port ne sont autorisées qu'au droit de la rampe réservée à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du personnel responsable du port.

A l'issue de l'utilisation de la rampe de mise à l'eau, les remorques devront être ramenées au parking prévu à cet effet. La rampe devra toujours être tenue dégagée et les opérations de mises à l'eau écourtées au maximum.

ARTICLE 12- ACTIVITÉS INTERDITES

Il est formellement interdit de pratiquer la natation, les sports nautiques dans le périmètre du port. En cas de dérogation spéciale accordée par la CCLGC, les responsables sont alors tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur seront données pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

ARTICLE 13- PRATIQUE DE LA PÊCHE ET PROMENEURS

La pratique de la pêche est tolérée dans l'enceinte du port de plaisance. Toutefois, il est strictement interdit de pêcher sur l'ensemble des pontons ainsi que sur le quai le long de la cale sèche qui se situe sur la rive gauche.

Par ailleurs, l'accès aux bateaux est réservé uniquement aux propriétaires et aux utilisateurs qui ont leurs navires stationnés dans l'enceinte du port. Il est demandé aux pêcheurs et aux promeneurs de veiller à la tranquillité des plaisanciers en évitant les nuisances sonores.

ARTICLE 14- INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'allumer du feu sur le quai, terre-pleins et tous autres ouvrages ainsi que sur le pont du bateau et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 15- MATIÈRES DANGEREUSES

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.

Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau.

L'avitaillement en carburant se fera exclusivement au poste réservé à cet effet, situé sur la rive droite et géré par la société « Les Canalous ».

ARTICLE 16- INCENDIE

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents responsables du port.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire, l'équipage ou le gardien doit immédiatement avertir les agents responsables du port et le centre de secours de la ville de Digoin.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux.

ARTICLE 17- DÉVERSEMENT D'EAUX USEES

Il est interdit d'utiliser des W-C s'évacuant dans le port, sous peine de poursuite.

ARTICLE 18- IDENTIFICATION DES PLAISANCIERS

À tout moment, il doit être possible de contacter le propriétaire du navire, ou le cas échéant, son correspondant sur place. Pour permettre l'identification des bateaux dans le port, les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du bateau doit figurer de chaque côté de la coque pour les bateaux à moteur. Pour les voiliers, à défaut du numéro, le nom du bateau doit figurer à la poupe.

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BATEAUX EN ESCALE

ARTICLE 19 – DÉCLARATION D'ENTRÉE

Tout bateau entrant dans le port de Digoïn pour faire escale est tenu dès son arrivée de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation ou le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter,
- l'attestation d'assurance du bateau (responsabilité civile au minimum),
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

ARTICLE 20- ATTRIBUTION DES PLACES

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents responsables du port, en fonction des places disponibles.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents responsables du port.

Le propriétaire ou l'équipage des bateaux faisant escale à une heure tardive doit, dès l'ouverture du bureau, effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

PARTIE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 21- TARIFS

Les tarifs du port de plaisance de Digoïn sont fixés par délibération du Conseil communautaire selon les modalités suivantes :

- amarrage des bateaux à quai ou aux pontons,
- bateaux de passage,
- loueurs à l'année et marché de location rive droite,
- consommations en électricité, en eau,
- utilisation des douches.

Le recouvrement des droits de location est effectué avant le 1^{er} mai pour les bateaux à l'année.

Au delà des dates précitées les agents responsables du port se réservent le droit de récupérer les emplacements dont les montants de location n'auraient pas été réglés par les bénéficiaires lesquels auront été avertis par lettre recommandée.

ARTICLE 22- MODES DE PAIEMENTS

Le paiement est effectué en espèces, par chèque ou par carte bancaire. En cas de départ anticipé, aucun remboursement ne sera effectué.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23- STATIONNEMENT

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autre que :

- les voies et parcs de stationnement,
- les terre pleins et plate-forme où cette circulation est expressément autorisée,
- le stationnement prolongé de tous les véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les terre pleins et plates-formes où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux. Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents responsables du port, pour le transport à bord des bateaux de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Les bateaux et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages terre pleins et plate-forme du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement et les objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage, terre pleins et plate-forme que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des agents responsables du port.

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre plein et plates-formes qui auront été mis à leur disposition et à l'enlèvement de produits de carénage et d'entretien lors de la libération de ces zones.

ARTICLE 24- VENTE D'UN BATEAU

Dans le cas de vente ou de location d'un bateau disposant d'un poste dans l'enceinte du port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du port dès la réalisation de la vente ou de la mise en location.

En cas de vente d'un bateau, le poste d'accostage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire sans un accord formel des agents responsables du port.

L'autorité portuaire se réserve le droit d'affecter éventuellement un autre poste au bateau, objet de la transaction voire même de ne pas renouveler l'autorisation.

ARTICLE 25- DÉCHETS

Il est interdit de jeter des décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans le port, de déposer, même provisoirement, des ordures ménagères. Celles-ci doivent être déposées dans les conteneurs mis à la disposition des usagers à cet effet.

ARTICLE 26- NUISANCES SONORES

Les usagers doivent éviter tout bruit pouvant apporter des troubles de voisinage.

L'intensité des appareils radiophoniques, télévisions ou autres appareils, ainsi que des instruments de musique, ne doit en aucun cas être une gêne pour les autres usagers ou le voisinage du port.

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, notamment l'utilisation d'un moteur surtout la nuit, ou pollution de l'environnement, vidange d'un moteur particulièrement.

Conformément à la législation, toute cause de bruit est interdite entre 22h00 et 8h00. En dehors de cette période le bruit excessif est proscrit.

ARTICLE 27- CONNAISSANCE DU RÉGLEMENT INTERIEUR ET APPLICATION

L'utilisation des installations du port implique la connaissance du présent règlement et de l'engagement à s'y conformer sous peine de sanction. Une copie du présent règlement est affichée en permanence à la capitainerie du port. De même, le fait de pénétrer dans le port implique pour chaque usager la connaissance du règlement général de police en matière de navigation intérieure de plaisance.

ARTICLE 28- ANIMAUX

Les animaux domestiques sont acceptés, mais doivent être attachés. Leurs rejets doivent être ramassés par leurs maîtres. Ils veillent à la tranquillité de chacun.

ARTICLE 29- INTERDICTION DES BARBECUES ET FEUX

Les barbecues, les feux ouverts de bois ou de charbon et les feux à même le sol sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 30- INTERDICTION DE CONTRUCTIONS

Toute installation fixe ou toute construction est interdite dans le port.

ARTICLE 31- RESPONSABILITÉS

La Communauté de communes et son personnel ne pourront être tenus pour responsables :

- des dégâts, dégradations ou vols pouvant se produire à l'intérieur du port de plaisance, sur les bateaux et autres matériels des usagers amarrés ou entreposés à terre ou sous le hangar,
- des conséquences dues à une faute, une négligence ou à une imprudence de l'adhérent ou de son entourage, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique délivré aux prises existantes,
- des conséquences dues aux événements météorologiques tels que par exemple le gel du plan d'eau,
- de l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents de la Communauté de communes,
- des accidents ou de leurs conséquences (immersion, noyade, etc.) pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers en embarquant ou en débarquant de leurs bateaux,
- des incidents et/ou accidents survenus sur les pontons autres que ceux ne relevant pas de l'entretien courant lui incombant. L'usage de ces équipements étant strictement réservé aux agents de la Communauté de communes, aux propriétaires et aux utilisateurs des bateaux en stationnement.

ARTICLE 32- INFRACTIONS ET CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent règlement et tout autre délit ou contravention concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès verbal dressé par les agents de la police municipale, de la gendarmerie et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Le non-respect des prescriptions du présent règlement intérieur peut donner lieu à un rapport établi par les agents habilités, qui doivent par ailleurs prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du bon fonctionnement du port de plaisance.

En cas d'infraction à la police de la navigation, les agents ci-dessus cités doivent également informer les autorités habilitées à constater l'infraction pour qu'elles en dressent procès-verbal le cas échéant.

La Communauté de communes se réserve le droit de ne pas renouveler un contrat si des infractions répétées au règlement étaient constatées.

ARTICLE 33- CONTACT VOIE NAVIGABLE DE FRANCE

Pour tout renseignement concernant le Domaine Public Fluvial, ou pour connaître ses droits et obligations, le plaisancier pourra s'adresser à Voies Navigables de France, Direction territoriale Centre-Bourgogne à Dijon (Tél : 03.45.34.13.00).

Fait à Paray-le-Monial le 16/01/2023

Pour la Communauté de Communes
Le Grand Charolais
Le Président



Gérald GORDAT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Gérald Gordat".